

VD_GERICHTE CO08.013099 vom 24. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.013099

FR: VD_GERICHTE CO08.013099 du 24 août 2012

IT: VD_GERICHTE CO08.013099 del 24 agosto 2012

Erwägungen

E. 16

juillet 2002 c. 5). En cas de lésions corporelles graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 c. 2.4; ATF 116 II 733 c. 4h, SJ 1991 p. 133; ATF 116 II 295 c. 5, JT 1991 I 38; ATF 112 II 138 c. 5b, rés. in JT 1986 I 596; ATF 108 II 59 c. 4, rés. in JT 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pue être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 110 II 163 c. 2c, rés. in JT 1985 I 26; ATF 102 II 232 c. 7, rés. in JT 1977 I 122; ATF 102 II 18 c. 2, rés. in JT 1976 I 319; ATF 82 II 25 c. 7, JT 1956 I 324). En second lieu, partant du montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, la faute particulièrement grave du responsable, ou les circonstances particulièrement horribles de l'évènement. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, RC, nn. 1347 ss; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4 et p. I/71a, nn. 7.6 ss). En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'évènement ou le jour du jugement (SJ 1994 589 c. 10a; Werro, RC, n. 1354; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/69a, n. 7.5.3; Guyaz, op. cit., p. 42). Si on évalue le montant du tort moral d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il faut ajouter à ce montant des intérêts compensatoires au taux de 5% (art. 73 al. 1 CO; TF arrêt du 23 février 1994, publié in SJ 1994 589 c. 10d; Guyaz, op. cit., p. 43). En revanche, si le montant déterminant est

- 39 - celui du jugement, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts; dans ce cas, la somme obtenue est en effet souvent plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident (Werro, RC, n. 1355; Guyaz, op. cit., p. 42). La cour de céans se fonde généralement sur la première solution (CCiv 27 juin 2007/105 c. Xc et XI). b) En l'espèce, il résulte de l'expertise que le demandeur a souffert de plaies superficielles et d'hématomes au visage et sur le corps. Ces blessures physiques ont été relativement légères et se sont entièrement résorbées en quelques mois. Il en va différemment des séquelles psychiques dont il souffre. Le demandeur a développé divers symptômes constitutifs d'un état de stress post-traumatique. Ces troubles n'ont fait que s'aggraver depuis l'agression, et évoluent même vers une modification durable de la personnalité. En raison de son état mental, le demandeur est en incapacité totale de travailler. Sa qualité de vie est considérablement affectée. Au vu de l'aggravation des troubles psychiques depuis l'agression et de l'évolution vers un changement de la personnalité, dont le pronostic est réservé, il apparaît peu vraisemblable que son état s'améliore de manière significative. En outre, la culpabilité des

défendeurs est importante : ils ont agressé le demandeur collectivement et délibérément, le rouant de coups alors qu'il était à terre, sans qu'un motif sérieux ne résulte de l'instruction. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît équitable d'arrêter l'indemnité pour tort moral à un montant de 40'000 francs. VII. La dernière condition posée par l'art. 41 CO est l'existence d'un lien de causalité. Le défendeur D. _____ soutient qu'il n'y a pas de lien de causalité adéquate entre l'agression subie par le demandeur et l'état de stress post-traumatique dont il souffre, en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière d'assurance-accidents.

- 40 - a) Selon la jurisprudence, un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En revanche, il n'est pas nécessaire que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate du dommage. Deux événements sont ainsi en rapport de causalité naturelle lorsque le second ne se serait pas produit sans la survenance du premier, ou se serait produit de manière différente, ou à un autre moment (TF 4A_65/2009 du 17 février 2010 c. 5.1; ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; Werro, RC, nn. 191 ss). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309; Werro, RC, n. 191). La théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice; il s'agit de déterminer, sur la base des circonstances d'espèce, si le préjudice peut équitablement être imputé à la personne dont la responsabilité est engagée. Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. L'existence d'un lien de causalité adéquate relève du droit (ATF 134 III 12 c. 3, JT 2005 I 488; Werro, CR, n. 43 ad art. 41 CO; TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, JT 2005 I 472, SJ 2004 I 407; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le

- 41 - cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, JT 2005 I 472, SJ 2004 I 407 et les références citées; Werro, RC, n. 233). L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210); il s'agit de déterminer si un dommage peut être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791). Pour apprécier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident ayant entraîné une lésion physique et l'incapacité de travail ou de gain d'origine psychique déclenchée par l'accident, le Tribunal fédéral des assurances a développé dans sa jurisprudence des règles

particulières fondées sur des critères objectifs, qui se réfèrent en particulier à la gravité de l'événement accidentel et non en fonction de ses conséquences ou à la manière dont celui-ci a été vécu par le lésé (ATF 134 V 109 c. 10.1; TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.3 et les arrêts cités; ATF 124 V 209 c. 4b, JT 1999 I 866). Il a classé les accident en trois catégories, suivant la manière dont ils se sont déroulés : les accidents insignifiants ou de peu de gravité (par exemple une chute banale), les accident graves et les accident de gravité moyenne (ATF 115 V 403 c. 5). Toutefois, en droit de la responsabilité civile, il ne se justifie pas de tenir compte de la gravité (ou de la légèreté) de l'accident lors de l'examen du rapport de causalité, le juge pouvant admettre une relation de causalité adéquate même en cas d'accident de peu de gravité (TF 4A_45/2009 du 25 mars 2009 c. 3.3.2; TF 4C.402/2006 du 27 février 2007 c. 4.1, traduit in JT 2007 I 543; CCIV, 13 novembre 1998/468; cf. toutefois : TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3).

- 42 - b) En l'occurrence, il résulte de l'expertise médicale que le demandeur ne présentait pas d'antécédents psychiatriques avant le mois de mars 2005. Les divers symptômes apparus progressivement après l'agression correspondent en outre dans leur intégralité à une lente constitution d'un état de stress post-traumatique. L'expert a précisé que l'apparition des symptômes pouvait varier de quelques semaines à quelques mois après la survenance du traumatisme. Cet état s'est ensuite chronifié en évoluant vers une modification de la personnalité. Au vu de ces éléments, les diverses atteintes à la santé du demandeur sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'agression du 19 mars 2005. Au demeurant, le lien de causalité est également établi si l'on procède selon la jurisprudence rendue en matières d'assurances sociales, qui se fonde sur le degré de gravité de l'accident. Selon cette jurisprudence, plusieurs critères sont à prendre en considération en présence d'un accident de gravité moyenne, de même qu'en matière de troubles liés à un traumatisme crânio-cérébral, dont notamment les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident. Tous les critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves, qui a été retenue pour une victime qui a développé une symptomatologie dépressive après avoir été rouée de coups par trois inconnus (TF 8C_301/2009 du 17 septembre 2009 c. 4.2 et les références citées; TF 8C_311/2009 du 26 octobre 2009 c. 4.1 et la référence citée; TF U 36/07 du 8 mai 2007 c. 6). En l'occurrence, le demandeur a été frappé sans motif sérieux par trois agresseurs qui ont continué à le rouer de coups alors qu'il était tombé à terre. En plus de divers plaies, il a souffert d'un traumatisme crânio-cérébral et perdu connaissance. Il s'agit donc d'un événement de gravité moyenne à la limite supérieure, le lien de causalité pouvant être admis sur la base du caractère impressionnant de cette violente agression gratuite. En définitive, les quatre conditions posées par l'art. 41 CO sont réalisées en l'espèce. Le défendeur D. _____ invoque toutefois divers

- 43 - éléments qui justifieraient selon lui une réduction de l'indemnisation, sinon une rupture du lien de causalité adéquate. VIII. Selon l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Cette disposition doit être appliquée d'office (Werro, CR, n. 2 ad art. 44 CO). La réduction ou le refus des dommages-intérêts doit intervenir, entre autres cas, lorsque la partie lésée n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour diminuer le dommage. Cette règle

concrétise le principe du ménagement dans l'exercice d'un droit, en l'occurrence le droit du lésé d'exiger réparation, qui est consacré par l'art. 2 CC. Conformément à un principe général du droit de la responsabilité civile, le lésé doit supporter lui-même le dommage dans la mesure où son étendue lui est personnellement imputable. Il en résulte que la réparation due par l'autre partie ne s'étend qu'au dommage moins important qui subsisterait si le lésé avait satisfait à son devoir de diminuer le dommage effectif (ATF 130 III 182 c. 5.5.1, JT 2005 I 3; TF 4A_546/2009 du 1er février 2010 c. 6.2; TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 c. 4). La preuve des faits pouvant justifier une réduction de l'indemnité incombe à la personne recherchée par le lésé (8 CC; TF 4A_546/2009 du 1er février 2010 c. 6.2 et la référence citée). a) Le défendeur D._____ soutient en premier lieu que le demandeur serait à l'origine de la "rixe" survenue. Il aurait, par son comportement provocateur et bagarreur, et sa consommation d'alcool, accepté ou aggravé le risque, ce qui justifierait une réduction de l'indemnité, voire une interruption du lien de causalité. Une faute concomitante du lésé peut avoir contribué à créer le dommage subi. Le lésé commet une telle faute s'il omet de prendre les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour empêcher la survenance du préjudice. En d'autres termes, celui qui s'expose

- 44 - délibérément à un danger concret qu'il a reconnu ou aurait pu reconnaître, sans prendre les mesures de protection propres à y parer, s'expose par contrecoup à se voir reprocher une faute propre (TF 4A_66/2010 du 27 mai 2010 c. 2.2; TF 4C.186/2001 du 5 novembre 2001 c. 5a et les références citées). Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage. On peut citer l'exemple du piéton qui se lance inopinément sur la chaussée et qui est percuté par une voiture ou celui du voyageur qui descend du train en marche (Werro, CR, n. 12 ad art. 44 CO). Le mode de vie à risque de la victime peut être pris en compte à titre de faute concomitante ou d'acceptation du risque pour réduire l'indemnité (Werro, RC, n. 1221; ATF 121 II 369 c. 4, rés. in JT 1997 I p. 314). En l'espèce, le demandeur a certes lui-même mentionné un caractère bagarreur à l'expert et a participé à une rixe lorsqu'il était adolescent. Cependant, après cet événement, il a évité de se retrouver à nouveau face à une telle situation. S'agissant des infractions commises par le demandeur au code de la route, celui-ci s'est remis en question et a pris conscience de la nécessité de respecter le cadre légal. Finalement, si le demandeur était effectivement alcoolisé le soir du 19 mars 2005, ce n'est pas une faute en soi. Il ne résulte en particulier pas de l'instruction que son alcoolisation aurait joué un rôle dans la violente agression qu'il a subie de la part des défendeurs. Il n'est ainsi pas établi que par son mode de vie et sa consommation d'alcool le soir du 19 mars 2005 le demandeur se serait exposé délibérément à l'agression dont il a été victime. Il ne se justifie par conséquent pas de retenir une faute concomitante du demandeur à ce titre. b) Le défendeur D._____ fait valoir qu'avant le 19 mars 2005 déjà, la consommation d'alcool du demandeur était problématique et qu'elle n'a pas cessé par la suite. Ce facteur, ajouté au fait qu'il aurait

- 45 - cessé de prendre les médicaments qui lui étaient prescrits, auraient contribué à aggraver le dommage subi. Selon les circonstances, la prédisposition constitutionnelle du lésé peut, en tant que fait concomitant, entraîner une réduction de l'indemnité et exercer ainsi une influence sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou sur la détermination des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO) (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488). En règle générale, une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera pas en considération comme

facteur de réduction. En revanche, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé (ATF 131 III 12 c.4, JT 2005 I 488, TF 4A.307/2008 du 27 novembre 2008 c. 2.1.3; TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2; TF 4C.75/2004 du 16 novembre 2004 c. 4.2). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états maladiques antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui à eux seuls n'auraient vraisemblablement pas entraîné de dommage sans la survenance de l'événement, tels l'hémophilie et le diabète, ou qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'événement. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488; TF 4A.307/2008 du 27 novembre 2008 c. 2.1.2; ATF 102 II 33 c. 3c; TF 4C.75/2004 du 16 novembre 2004 c. 4.2). Lorsque le dommage ne se

- 46 - serait selon toute probabilité pas produit sans l'accident, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts; d'autres circonstances doivent intervenir, comme par exemple une disproportion manifeste entre la cause du dommage et l'importance de celui-ci ou la très faible gravité de la faute du responsable (TF 4A_45/2009 du 25 mars 2009 c. 4.2.1 et les références citées; TF 4A.307/2008 du 27 novembre 2008 c. 2.1.3 et les références citées; Werro, RC, n. 1271). S'il résulte de l'instruction qu'il est arrivé au demandeur, déjà avant l'agression, d'abuser de boissons alcoolisées, il n'est en revanche pas établi qu'il était alcoolique. Aucun élément au dossier n'établit un quelconque état malade préexistant dont aurait souffert le demandeur. Il résulte en outre de l'expertise que le demandeur ne présentait aucun antécédent psychiatrique avant le mois de mars 2005 et que les symptômes dont il souffre trouvent intégralement leur cause dans l'agression subie. S'agissant de la consommation d'alcool du demandeur après les événements du 19 mars 2005, l'expertise a établi que celui-ci en abusait occasionnellement. En revanche, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que cette consommation serait à l'origine de l'aggravation de l'état de santé du demandeur. Dans son rapport, le Dr. [...], du Service médical régional du Rhône, a préconisé une abstinence totale. Selon lui, une évolution favorable pouvait être attendue s'agissant de la réapparition d'une capacité de travail au moins partielle dans l'ancienne activité du demandeur, sous trois conditions, dont notamment l'abstinence de consommation d'alcool. Cependant, aucune explication quant aux effets que la consommation pouvait avoir sur les troubles psychiques diagnostiqués n'est donnée. L'expert médical n'a de son côté pas affirmé ou même suggéré que la consommation occasionnellement abusive d'alcool pouvait aggraver l'état de santé du demandeur. Concernant la médication du demandeur, il résulte de l'instruction que le demandeur ne prend pas les médicaments qui lui sont

- 47 - prescrits de manière constante. Cependant, les experts ont expliqué que cette réaction pouvait être due au fait que le demandeur répondait peu aux médicaments prescrits sur le long terme. De plus, le demandeur ne refuse pas tout traitement, puisqu'il résulte également de l'expertise que celui-ci, pensant aller mieux en prenant plus de médicaments, se retrouve

souvent en surdose. S'agissant de l'amélioration de l'état du demandeur au moment du rapport effectué par le médecin AI le 15 octobre 2007, alors attribuée à l'introduction d'une médication neuroleptique, celle-ci peut également, selon les experts judiciaires, être en lien avec la rarification en prison des stimuli pouvant réveiller les souvenirs traumatisants. Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas établi que l'attitude du demandeur concernant sa médication aurait contribué de quelque manière que ce soit à l'aggravation du préjudice subi. c) Le défendeur D. _____ se prévaut encore du fait que le demandeur a renoncé à des indemnités pour perte de gain en ne payant pas sa prime d'assurance. Une autre hypothèse visée par l'art. 44 al. 1 CO est celle de faits dont la partie lésée est responsable et qui ont contribué à aggraver la situation du débiteur. Tel est le cas lorsque la victime s'abstient de conclure une assurance obligatoire, comme par exemple une assurance incendie (Werro, RC, n. 1255). Il résulte de l'état de faits ci-dessus que le demandeur a été mis en poursuite pour le non-paiement de primes relatives à une "assurance accident complémentaire à la LAA". Il ne s'agissait ainsi pas d'une assurance de base obligatoire fondée sur la LAA, mais d'une assurance complémentaire facultative conclue par le demandeur à titre privé. Il ne peut par conséquent lui être reproché de n'avoir pas payé les primes d'une assurance qu'il n'était pas dans l'obligation de souscrire. Ainsi, aucune faute concomitante du demandeur ne peut être retenue, ce d'autant plus que les raisons pour lesquelles ces primes n'ont pas été

- 48 - réglées demeurent inconnues et pourraient être en lien avec la symptomatologie développée à cause de l'agression. En conclusion, aucune réduction ne doit être opérée sur l'indemnité due au demandeur par les défendeurs. IX. En définitive, les montants suivants sont dus au demandeur : - 40'000 à titre d'indemnité pour tort moral (cf. chiffre VI ci-dessus); - 807'661 fr. 70 à titre de dommages-intérêts (cf. chiffre V ci-dessus). Le juge ne pouvant toutefois statuer ultra petita (art. 3 CPC- VD), le montant de 807'661 fr. 70 doit être ramené à 460'000 fr. pour arriver à un total de 500'000 fr., correspondant aux conclusions prises par le demandeur. Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (art. 73 al. 1er CO; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5ème éd., Bâle 2012, n. 1117), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ils ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 et les arrêts cités; TF 4C.182/2006 du 12 décembre 2006 c. 5.1 et 5.2; TF 4C.191/2004 du 7 septembre 2004 c. 7.2). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par

- 49 - application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 c. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488). L'intérêt sur le dommage court, s'agissant de la capitalisation du dommage futur, dès la date de la capitalisation, laquelle coïncide généralement avec celle du jugement. En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité pour tort moral, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (Werro, RC, n. 1354). La pratique de la Cour

civile retient la date de l'accident. Les défendeurs, solidairement entre eux, doivent être condamnés à payer au demandeur un montant de 40'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le

E. 19

mars 2005 et 460'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 24 août 2012, date de la présente décision. X. Le demandeur a conclu à la levée définitive des oppositions formées par les défendeurs aux commandements de payer qui leur ont été notifiés. Cette conclusion doit être examinée dans la mesure où le juge civil, saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet, peut en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 c. 4; ATF 107 III 60 c. 3, JT 1983 II 90). L'autorité qui statue sur le fond est en effet généralement la mieux placée pour apprécier la situation en fonction de son prononcé, s'agissant du paiement d'une somme d'argent déterminée (ATF 107 III 60 c.3, JT 1983 II 90). En l'espèce, au vu des considérations développées ci-dessus, les oppositions formées par les défendeurs aux commandements de payer qui leur ont été notifiés le 19 février 2008 par le demandeur doivent être définitivement levées à concurrence de 40'000 fr. avec intérêt à 5% l'an

- 50 - dès le 19 mars 2005 et 60'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 24 août 2012. XI. a) Le demandeur et le défendeur D._____ plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, respectivement selon décisions des 31 juillet 2007 et 5 avril 2011. Avant le 1er janvier 2011, les frais des plaideurs indigents restaient à leur charge. Depuis lors, ils sont mis à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC. b) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD); art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, le demandeur se voit allouer l'intégralité de ses conclusions s'élevant à 500'000 francs et a donc droit à de pleins dépens. Afin de tenir compte du fait que jusqu'au dépôt de l'expertise psychiatrique, la valeur litigieuse s'élevait seulement à un montant de 100'000 fr., il convient d'arrêter ceux-ci à 29'140 fr., savoir :

- 51 - a 25'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b 1'250 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 2'890 fr en remboursement de son coupon de . justice. Ce montant doit être mis à la charge des défendeurs solidairement entre eux, dès lors que ceux-ci répondent des mêmes faits envers le demandeur.